

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/02/2020 (Dernière actualisation de la page 15/04/2020)

Indexation en 02/2020. Salaire de base 11/2019 x 1,00271662= 17,1605*107,04/106,75.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	17.2071
3ème catégorie	17.4316
4ème catégorie	17.6822
5ème catégorie	18.0733
6ème catégorrie	18.4608
7ème catégorie	19.1727
Catégorie A	17.7405
Catégorie B	18.4608
Catégorie C	18.9069
Catégorie D	19.3562
Catégorie E	20.0717
Catégorie F	20.4917
Catégorie G	20.9139
Catégorie H	21.3339

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.